

### L'ajournement

immédiat de cette personne au Canada pour des raisons humanitaires, de santé ou de sécurité, et toutes les formalités pourraient alors avoir lieu au Canada.

Le ministre ne peut pas dire que les règlements ne lui permettent pas de faire venir M. Moatamedi au Canada ou que cette affaire relève de la compétence des États-Unis. La Loi sur l'immigration donne le pouvoir d'autoriser l'admission de cette personne. Après tout, les cinq dissidents de l'armée soviétique n'ont pas demandé ce transfert à l'ambassade. Ils n'ont pas rempli de formulaires de demande, c'est évident, puisqu'ils étaient au milieu d'une guerre. Grâce à un permis ministériel, ces cinq personnes ont été autorisées à être transportées par air de l'Afghanistan au Canada, et on procède maintenant aux formalités.

Une troisième possibilité serait de permettre à la ville de Yarmouth de parrainer cette personne sous les auspices d'un programme de réfugiés. A nouveau le ministre ne veut pas voir les choses en face. En 1986, 12 000 réfugiés du monde entier ont été accueillis par le gouvernement. Six mille autres réfugiés ont été parrainés. Ces localités doivent fournir un certain nombre de garanties pour convaincre le gouvernement qu'elles sont prêtes à fournir un logement décent à ces personnes. Le gouvernement peut autoriser après coup l'initiative d'une collectivité. M. Miller de Yarmouth a déjà fourni un certain montant à l'appui de sa demande, mais le gouvernement a refusé.

● (1830)

Au lieu de s'abriter derrière des règlements, de déclarer que c'est impossible, de refuser à cette localité d'accueillir cette personne, le gouvernement devrait donner des raisons claires et franches. Il ne devrait pas utiliser de faux-fuyants en déclarant qu'il ne peut pas faire ce qu'il a déjà fait à des centaines d'occasions pour d'autres personnes dont la respectabilité était très discutable.

Je m'attends à ce que le secrétaire parlementaire apporte les réponses et les solutions véritables qui sont du ressort du gouvernement. Le gouvernement ne doit pas se déclarer incompetent et alléguer que la question relève de la compétence des États-Unis. Il s'agit d'une question de compétence canadienne et d'un parrainage proposé par des citoyens canadiens.

**M. G. M. Gurbin (secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration):** Monsieur le Président, je suis très heureux de fournir au député de York-Ouest (M. Marchi) des renseignements exacts. Ses prémisses sont malheureusement fausses. Je le prierais de respecter les faits quand il fait des démarches au nom de quelqu'un, et je lui demanderais de ne pas donner des informations susceptibles d'induire en erreur les Canadiens qui nous écoutent.

**M. Marchi:** Je ne suis pas d'accord avec vous.

**M. Gurbin:** Je demande au député de prouver que les dix personnes dont il parle ont été traitées comme il le prétend.

**M. Marchi:** Demandez aux Nations Unies.

**M. Gurbin:** Nous avons fait enquête à ce sujet. Nous avons découvert qu'aucune des dix personnes que le député a mentionnées n'a eu les difficultés dont il parle. J'ai très peu de temps, mais je lui dirai rapidement que nous faisons précisément ce que le député a dit, c'est-à-dire que nous suivons les Nations Unies.

Le Canada a reçu la médaille Nansen pour le travail que le gouvernement a accompli en faveur des réfugiés. Nous suivons les suggestions du haut commissaire aux Nations Unies qui a recommandé au gouvernement canadien de laisser les tribunaux américains juger cette cause. Le 1<sup>er</sup> décembre, nous avons fait une demande aux tribunaux américains au nom de ce candidat. Les Nations Unies nous ont conseillé de laisser les procédures suivre leur cours. Si le député possède d'autres renseignements exacts ou si une autre enquête révèle d'autres faits, le premier ministre (M. Mulroney), le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Bouchard) et le ministre d'État à l'Immigration (M. Weiner) ont dit qu'ils étaient tout à fait prêts à tenir compte de tout autre renseignement susceptible d'influencer notre décision.

[Français]

**Le président suppléant (M. Paproski):** La motion portant que la Chambre s'ajourne maintenant est réputée être adoptée. La Chambre demeure donc ajournée jusqu'à demain, à 11 heures, conformément à l'article 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 33.)